



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-011

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

# Sommaire

## ARS

971-2017-01-20-003 - Arrêté ARS POS RPH du 20 janvier 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016 (3 pages)	Page 7
971-2017-01-20-002 - Arrêté ARS POS RPH du 20 janvier 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016 (3 pages)	Page 11
971-2017-01-20-004 - Arrêté ARS POS RPH du 20 janvier 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016 (2 pages)	Page 15
971-2017-01-20-001 - Arrêté ARS POS RPH du 20 janvier 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016 (3 pages)	Page 18

## DAAF

971-2017-01-18-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 18 janvier 2017 portant abrogation de la fermeture administrative de l'établissement LE BLUE PARADISE (2 pages)	Page 22
971-2017-01-23-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 23 janvier 2017 portant autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants à Madame CHAULET Angélique (3 pages)	Page 25
971-2017-01-18-004 - Arrêté DAAF/SEA du 18 janvier 2017 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel (2 pages)	Page 29
971-2017-01-23-001 - Arrêté DAAF/STARF du 23 janvier 2017 portant autorisation pour le défrichement de ZELBIN Turenne (9 pages)	Page 32

## DAC

971-2017-01-17-002 - Arrêté DAC du 17 janvier 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame BEUZELIN Bernadette (2 pages)	Page 42
971-2016-10-10-008 - Arrêté DAC du 10 octobre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur SILVESTRE José Armel (2 pages)	Page 45
971-2016-09-29-017 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame BELAIR Suzie (2 pages)	Page 48
971-2016-09-29-020 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame BOUCAUT Rosiane (2 pages)	Page 51
971-2016-09-29-023 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame CORNELIE Audrey (2 pages)	Page 54
971-2016-09-29-026 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame DANNE Sophie (2 pages)	Page 57
971-2016-09-29-027 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame DUPUTIE Audrey (2 pages)	Page 60

971-2016-09-29-014 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame RONEL Mylène (2 pages)	Page 63
971-2016-09-29-015 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame SALIN Augustina (2 pages)	Page 66
971-2016-09-29-018 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur BERNIER Dominique -Claudine (2 pages)	Page 69
971-2016-09-29-021 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur BOULIN Rubens, Marc (2 pages)	Page 72
971-2016-09-29-022 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur CERIL Christophe (2 pages)	Page 75
971-2016-09-29-024 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur COTELLON Félix (2 pages)	Page 78
971-2016-09-29-025 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur COUDOUX Cyril Clodrey (2 pages)	Page 81
971-2016-09-29-012 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur POUMAROUX Gérard (2 pages)	Page 84
971-2016-09-29-013 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur ROLLAN Jacques Alberto (2 pages)	Page 87
971-2016-09-29-019 - Arrêté DAC du 29 septembre 2016 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur BERTHIAUD Jean-François (2 pages)	Page 90
971-2016-09-29-029 - Arrêté DAC/2016 N° 9223 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur KIAVUE Claude (2 pages)	Page 93
<b>DIECCTE</b>	
971-2017-01-10-002 - Arrêté DIECTE du 10 janvier 2017 portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 96
<b>PREFECTURE</b>	
971-2016-12-01-011 - Arrêté CAB/BSI du 1er décembre 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPD) à l'école maternelle et primaire Joseph Bologne à Baillif pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires (3 pages)	Page 99
971-2016-12-01-010 - Arrêté CAB/BSI du 1er décembre 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPD) à l'école maternelle "Les colibris" à Baillif pour la sécurité des écoles et des établissements scolaires (3 pages)	Page 103
971-2016-11-21-010 - Arrêté CAB/BSI du 21 octobre 2016 portant attribution de subvention à l'acquisition de gilets pare-balles - Exercice 2016 Commune de Vieux-Habitants (3 pages)	Page 107
971-2016-11-29-013 - Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relative à la modification de l'arrêté n° 2016- 39 du 12 juillet 2016 portant attribution de prévention de la délinquance au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe modifiant l'arrêté 2016-39 (2 pages)	Page 111

971-2017-01-13-004 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 13 janvier 2017 relatif à la dotation de fonctionnement minimale de la collectivité de Saint-Martin - versement d'un acompte pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017 (3 pages)	Page 114
971-2017-01-13-002 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 13/01/2017 relatif à la dotation forfaitaire des communes - versements d'acomptes pour les mois de Janvier à avril 2017 (14 pages)	Page 118
971-2016-10-19-005 - Arrêté CAB/BSI du 19 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de GIP-RASPEG (3 pages)	Page 133
971-2016-12-01-012 - Arrêté CAB/BSI du 1er décembre 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPD) à l'école élémentaire Gratien Candace à Baillif pour la sécurisation des écoles et les établissements (3 pages)	Page 137
971-2016-10-21-001 - Arrêté CAB/BSI du 21 octobre 2016 portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles - Exercice 2016 Commune de Morne-à-L'eau (3 pages)	Page 141
971-2016-10-28-015 - Arrêté CAB/BSI du 28 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) - Exercice 2016 Fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (3 pages)	Page 145
971-2016-09-28-012 - Arrêté CAB/BSI du 28 septembre 2016 portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2016 relatif à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État Association d'Aide aux Victimes et d'Information Juridiques (AVIJ971) (3 pages)	Page 149
971-2016-11-29-009 - Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relatif à la modification de l'arrêté n° 2016- 44 du 14 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de Fonds Interministériel de prévention de la délinquance Initiative Eco (2 pages)	Page 153
971-2016-11-29-010 - Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relatif à la modification de l'arrêté n° 2016- 45 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance à l'association Incitative Eco (2 pages)	Page 156
971-2016-11-29-008 - Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relatif à la modification de l'arrêté n° 2016- 63 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance à l'association Initiative Eco (2 pages)	Page 159
971-2016-11-29-012 - Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relative à la modification de l'arrêté n° 2016- 22 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de la Guadeloupe (2 pages)	Page 162
971-2016-11-29-011 - Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relative à la modification de l'arrêté n° 2016- 46 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance à l'association Initiative Eco (2 pages)	Page 165

971-2016-09-29-010 - Arrêté CAB/BSI du 29 septembre 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur Association pour l'Aide à l'Enfance et l'Adolescence Centre d'Insertion Spécialité de MARIE-GALANTE (3 pages)	Page 168
971-2016-09-29-011 - Arrêté CAB/BSI du 29 septembre 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de Association LIAISONS DANGEREUSES (3 pages)	Page 172
971-2016-11-07-025 - Arrêté CAB/BSI du 7 novembre 2016 portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles - Exercice 2016 Commune de Basse-Terre (3 pages)	Page 176
971-2016-11-07-026 - Arrêté CAB/BSI du 7 novembre 2016 portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles Exercice 2016 Commune des Abymes (3 pages)	Page 180
971-2017-01-23-003 - Arrêté SG DiCTAJ BRA du 23 janvier 2017 portant autorisation de création d'une aire de plaisance (10 pages)	Page 184
971-2017-01-13-005 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 13 janvier 2017 relatif à la dotation de péréquation urbaine de la collectivité de Saint-Martin - versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017 (3 pages)	Page 195
971-2017-01-13-003 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 13/01/2017 relatif à la dotation forfaitaire de la collectivité de Saint-Martin - versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017 (3 pages)	Page 199
971-2017-01-17-003 - Récépissé GEOSCAN3D 2017-26-01 DAGR/BAGE du 17/01/2017 donné à la société GEOSCAN3D en vue de déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord (2 pages)	Page 203
971-2017-01-17-004 - Récépissé n° 2017-27-01 DAGR/BAGE du 17/01/2017 donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur Christophe SUIRE en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord (2 pages)	Page 206
971-2017-01-17-005 - Récépissé n° 2017-28-01 DAGR/BAGE du 17/01/2017 donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur Christophe SUIRE en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord (2 pages)	Page 209
971-2017-01-17-006 - Récépissé n° 2017-29-01 DAGR/BAGE du 17/01/17 donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur Christophe SUIRE en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord (2 pages)	Page 212
971-2017-01-17-007 - Récépissé n° 2017-30-01-DAGR/BAGE du 17/01/17 donné à la société OHJIL SASU représentée par Monsieur Laurent CIRANY, en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord (2 pages)	Page 215
971-2017-01-18-005 - Récépissé n° 2017-32-01-DAGR/BAGE du 18/01/2017 donné à la société SKYPHOTOGRAPHIE représentée par Monsieur Laurent BEAUVARLET en vue de la déclaration préalable de vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord (2 pages)	Page 218

971-2017-01-19-001 - Récépissé n° 2017-33-01-DAGR/BAGE du 19/01/17 donné à la société ANTILLES DRONE en vue de la déclaration préalable au vol d'un aéronef circulant sans personne à bord (2 pages)	Page 221
971-2017-01-20-006 - Récépissé n° 2017-35-01-DAGR/BAGE du 20/01/2017 donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur Christophe SUIRE en vue de la déclaration préalable au vol d'un aéronef circulant sans personne à bord 2017-35-01 Survol Perrin (2 pages)	Page 224
971-2017-01-17-008 - Récépissé n°2017-31-01- DAGR/BAGE du 17 janvier Société OHJIL SASU représentée par Monsieur Laurent CIRANY, en vue de la déclaration préalable au vol en zone en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne (2 pages)	Page 227

# ARS

971-2017-01-20-003

Arrêté ARS POS RPH du 20 janvier 2017 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité  
déclarée au mois de novembre 2016

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-8-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Bassa-Terre est arrêtée à **4 130 544.92 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 885 640.86 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 3 168 235.19 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 138 745.81€ de l'exercice courant et 29 489.28 € au titre de l'exercice précédent.
  - o 717 405.67 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 542 817.78 € de l'exercice courant et 174 587.89 € au titre de l'exercice précédent,
- **134 533.02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 134 533.02€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **76 789.30 €** au titre des produits et prestations, dont 74 489.34 € au titre de l'exercice courant et 2 309.96 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **31 580.68 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
  - o 27 025.72 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 27 025.72 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 846.06 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 406.80 € au titre de l'exercice courant et 439.26 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 3 708.88 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **1 991.08 €** au titre de l'activité des Soins des détenus dont :
  - o
  - o -113.80 € pour les restes à charge estimés (RAC)
  - o 2 104.88 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

**ARTICLE 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 20 JAN 2017



Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Flore BRADAMANTIS

*Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général*

# ARS

971-2017-01-20-002

Arrêté ARS POS RPH du 20 janvier 2017 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité  
déclarée au mois de novembre 2016

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016*

**N° FINESSS : EJ 970 100 186  
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 8113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 213 974,53 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 137 602,99 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 1 007 361,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 007 361,15 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 130 241,84 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 130 241,84 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **0 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques dont 0 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **5 953,45 €**, au titre des produits et prestations dont 5 953,45 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre de la dégressivité dont 0 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **30 785,47 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AMÉ**, dont :
  - o 28 459,43 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 28 459,43€ de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 2 326,04 € pour les médicaments dont 2 326,04 € de l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent.
- **39 632,62 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
  - o 39 632,62 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 39 632,62 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux Implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 0,00 € pour les restes à charge estimés (RAC)
  - o 0,00 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Dudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performances Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le 20 JAN 2017

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

*Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général*

# ARS

971-2017-01-20-004

Arrêté ARS POS RPH du 20 janvier 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016

**ARRETEARS/POS/RPH**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016*

**N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;



VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beaupérthuy.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beaupérthuy est arrêtée à **406 167.96 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **406 167.96 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - ⊖ **406 167.96 €** pour les séjours (GHT) hors AME
  - ⊖ **0 €** pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 8,8 rue Eugène Claudine 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le **20 JAN. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général

# ARS

971-2017-01-20-001

Arrêté ARS POS RPH du 20 janvier 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2016, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **14 347 972,08 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **13 088 480,90 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 11 250 080,87 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 11 245 807,91 € au titre de l'exercice courant et 4 282,76 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 1 838 390,23 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 838 390,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **418 038,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 418 038,46 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **297 435,57 €** au titre des produits et prestations, dont 297 435,57 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € l'exercice précédent.
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **201 344,90 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 204 547,38 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 204 547,38 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o -3 202,48 € pour les médicaments dont -3 202,48€ au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  
- **101 917,53 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 101 364,06 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 101 364,06 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 553,47 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments dont 0€ au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  
- **6 029,70 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 222,04 € pour les restes à charge estimés (RAC)
  - o 5 807,66 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire,

- 234 725.02 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - a. 234 725.02 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - c. 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Gudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 20 JAN 2017



P/ Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général

DAAF

971-2017-01-18-003

Arrêté DAAF/SALIM du 18 janvier 2017 portant  
abrogation de la fermeture administrative de  
l'établissement LE BLUE PARADISE







DAAF

971-2017-01-23-002

Arrêté DAAF/SALIM du 23 janvier 2017 portant  
autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants  
à Madame CHAULET Angélique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**PÔLE SANTÉ PROTECTION ANIMALE**

**23 JAN. 2017**

**Arrête DAAF/SALIM du  
portant autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants d'espèces animales  
protégées**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.413-2 et L.413-3 du titre Ier du Livre IV (Faune et Flore),

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCD/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

**Considérant** les demandes d'autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées, présentées le 13/01/2017 par Mme CHAULET Angélique,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Mme CHAULET Angélique est autorisée à transporter :

**De :**

Parc des Mammelles  
Route de la Traversée D23  
97125 Bouillante

**A :**

Zoo de Guyane  
CD 5 PK 29  
97355 Macouria

Le spécimen vivant de l'espèce suivante :

Nom scientifique	Nom Commun	quantité	identification
<i>Puma concolor</i>	Puma	1	Femelle identifiée par transpondeur 95800002447861

Mode de transport : Cage de transport aux normes IATA pour grand félins 160 x 74 x 120, en voiture et avion.

**Article 2 :** Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

**Article 3 :** Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification

• par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision

implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bouillante, le délégué inter-régional pour l'outre-mer de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le

23 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHIER

DAAF

971-2017-01-18-004

Arrêté DAAF/SEA du 18 janvier 2017 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel





DAAF

971-2017-01-23-001

Arrêté DAAF/STARF du 23 janvier 2017 portant  
autorisation pour le défrichement de ZELBIN Turenne





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du 23 JAN. 2017**

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de SAINT-FRANCOIS au lieu-dit La Coulée  
Parcelle AV n° 3**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCF/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCF/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCF/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

**Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 23 septembre 2016 sous le n° 2016-35-STARF par laquelle M. ZELBIN Turenne a sollicité l'autorisation de défricher 2 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle AV n° 3 pour une surface cumulée de 15 192 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS au lieu-dit La Coulée ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 4 janvier 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 5 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. ZELBIN Turenne pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS au lieu-dit La Coulée ; afin de permettre la construction de maisons individuelles et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINT-FRANCOIS	La Coulée	AV	3	15 192 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 000 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 000 €.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

## ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

## ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-FRANCOIS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **SAINT-FRANCOIS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINT-FRANCOIS**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation.



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincens FAUCHER

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'oblatricies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface à défricher : 2 000 m<sup>2</sup>

Commentaires :  
M. ZELBIN Turenne, La Couleé Simini-François,  
Parcelle AV 1  
IGN / ONF Toute reproduction interdite  
Echelle 1 : 2000



Le Directeur de l'Administration de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

*Viviane FAUCHER*  
Viviane FAUCHER



en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit ..... €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ...

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation :

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion :

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A...

, le ...

[Signature]





## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

*Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers*

*Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE*

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Scellé	Signature du Maire

DAC

971-2017-01-17-002

Arrêté DAC du 17 janvier 2017  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame BEUZELIN Bernadette



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Arrêté DAC/2017 N°9227**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame BEUZELIN Bernadette

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Mme BEUZELIN Bernadette	Les Nuits Caraïbes	Licence 2	2-1098716
	Beauséjour Acomat - Thomy 97116 Pointe Noire	Licence 3	3-1098717

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 16 JAN. 2017

Le secrétaire général de la région  
des affaires culturelles

Pierre-Gil FLOP

DAC

971-2016-10-10-008

Arrêté DAC du 10 octobre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur SILVESTRE José Armel



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/ 2016 N°9230**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur SILVESTRE José Arnel

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté uniquement pour la partie qui fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. SYLVESTRE José Armel	O Bo Ravin'La Lieu-dit Lasserre 97111 Mome à l'Eau	Licence I	1-1047733

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 OCT. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Directeur

Pierre-GW FLORY

DAC

971-2016-09-29-017

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame BELAIR Suzie





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N°9220**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame BELAIR Suzie

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Mme BELAIR Suzie	NAYO KONSEPT PAWOL E MIZIK 1921 Résidence les Corsaires 2 Cadet 97123 BAILLIF	Licence 2 Licence 3	2-1095916 3-1095917

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles  
et par délégation  
L'Adjoint au Directeur

Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-020

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame BOUCAUT Rosiane



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Arrêté DAC/ 2016 N° 9226**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame BOUCAUT Rosiane

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Mme BOUCAUT Rosiane	BR PRODUCTION 15 Résidence Haity Appt. 1523 97110 Pointe à Pitre	Licence 2 Licence 3	2-1008804 3-1008805

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Directeur,

Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-023

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame CORNELIE Audrey



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N°9218**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame CORNELIE Audrey

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Mme CORNELIE Audrey	MITSY PROD	Licence 2	2-1095900
	26 Résidence les Iguanes Dubos 97170 PETIT BOURG	Licence 3	3-1095901

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur,

Pierre-Gil FLORY



DAC

971-2016-09-29-026

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame DANNE Sophie



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N°9221**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame DANNE Sophie

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Mme DANNE Sophie	BACK ART DIFFUSION BP 21 Desvarieux 97118 SAINT FRANCOIS	Licence 2	2-1095902

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles  
et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur,

Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-027

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame DUPUTIE Audrey



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/ 2016 N° 9225**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame DUPUTIE Audrey

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCIMC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Mme DUPUTIE Audrey	8 Résidence Jardins Créoles Cul de Sac 97150 SAINT MARTIN	Licence 1 Licence 2 Licence 3	1-1058184 2-1058185 3-1058186

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur,  
  
Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-014

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame RONEL Mylène



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N°9208**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame RONEL Mylène

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

.../...



Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Mme RONEL Mylène	Compagnie Palémanlou Route de Boisbert Section Vincent 97129 LAMENTIN	Licence 2 Licence 3	2-1027892 3-1027893

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation  
L'Adjoint au Directeur

Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-015

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à madame SALIN Augustina



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N°9217**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**  
**à madame SALIN Augustina**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Mme SALIN Augustina	Compagnie du GRAND CARBET 84 Résidence Marie Galante 97139 LES ABYMES	Licence 2	2-1095899

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Directeur,

Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-018

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur BERNIER Dominique -Claudine



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Arrêté DAC/2016 N°9211**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur BERNIER Dominique -Claudine

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. BERNIER Dominique	Agence KULTUR'TOUR	Licence 2	2-1095914
	44 Rue des Hortensias 97160 LE MOULE	Licence 3	3-1095915

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Adjoint au Directeur

Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-021

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur BOULIN Rubens, Marc





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N°9212**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur BOULIN Rubens, Marc

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. BOULIN Rubens, Marc	BIK KREASYON 3 Chemin de Deshauteurs 97180 SAINTE ANNE	Licence 2 Licence 3	2-1095918 3-1095919

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles  
et par délégation  
L'Adjoint au T. n. e. r. e. r.

Pierre-GILFLOU

DAC

971-2016-09-29-022

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur CERIL Christophe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N°9209**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur CERIL Christophe

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. CERIL Christophe	SAS ALL DAY IN Impasse Alexandre Almor Salle d'Asile 97139 LES ABYMES	Licence 2 Licence 3	2-1095910 3-1095911

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation  
L'Adjoint au directeur.

Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-024

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur COTELLON Félix



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N°9231**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur COTELLON Félix

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. COTELLON Félix	Association C.A.S.C. Maudette 97180 SAINTE ANNE	Licence 2 Licence 3	2-1017789 3-1017790

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur,

Pierre-Gil FLORY



DAC

971-2016-09-29-025

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur COUDOUX Cyril Clodrey



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N°9213**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur COUDOUX Cyril Clodrey

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

12

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. COUDOUX Cyril Clodrey	PDS EVENTS	Licence 1	1-1095920
	Palais des Sports du Gosier	Licence 2	2-1095921
	La Cocoteraie 97190 LE GOSIER	Licence 3	3-1095922

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation  
L'Adjoint au Directeur

Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-012

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur POUMAROUX Gérard



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N°9216**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur **POUMAROUX Gérard**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

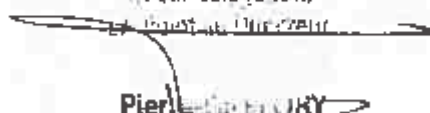
Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. POUMAROUX Gérard	L'ARTCHIPEL – Scène Nationale Boulevard Félix Eboué BP 325 97100 BASSE TERRE	Licence 1	1-1095896
		Licence 2	2-1095897
		Licence 3	3-1095898

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
  
Pierre-Sébastien FLOHRY

DAC

971-2016-09-29-013

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur ROLLAN Jacques Alberto



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Arrêté DAC/2016 N° 9222**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur ROLLAN Jacques Alberto

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;



- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. ROLLAN Jacques Alberto	Compagnie les MORNES BLEUS  21 Résidence Bois d'Inde N°E 97139 LES ABYMES	Licence 2 Licence 3	2-1095903 3-1095904

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Adjoint au Directeur,  
  
Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-019

Arrêté DAC du 29 septembre 2016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur BERTHIAUD Jean-François



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/ 2016 N°9204**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur BERTHIAUD Jean-François

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. BERTHIAUD Jean-François	SAS SOGABA – Casino de Saint-François Lieu dit Sainte-Marthe 97118 SAINT FRANCOIS	Licence 1 Licence 2 Licence 3	1-1027925 2-1027926 3-1027927

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Désigné au Directeur,  
Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2016-09-29-029

Arrêté DAC/2016 N° 9223

portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur KIAVUE Claude



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2016 N° 9223**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles  
à monsieur KIAVUE Claude

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCIMC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2016.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. KIAVUE Claude	CEDAC Résidence le Marisol Appt. B 412 - Bas du Fort 97190 LE GOSIER	Licence 2 Licence 3	2-1095905 3-1095906

**Article 2** - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Pour le directeur des affaires culturelles  
et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur.

Pierre-Gil FLORY

DIECCTE

971-2017-01-10-002

Arrêté DIECTE du 10 janvier 2017 portant subdélégation  
de signature

*subdélégation de signature du Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi de Guadeloupe*





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ DIRECTION du 10 janvier 2017 portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIECCTE de Guadeloupe  
N°

En matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire

Le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre des outre-mer, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-42 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation susvisée peut être exercée par Monsieur Jean-Claude MIMIFIR, directeur adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI et Monsieur Jean-Claude MIMIFIR, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants à qui est confié l'intérim de M. Louis MAZARI :

- M. Christian BALIN, directeur adjoint du travail, responsable du pôle relation du travail,
- M. Eric EBERSTEIN, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes,
- Mme Françoise MORFAU, directrice du travail, secrétaire générale de la DIECCTE.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire désigné en application de l'article 2, les responsables de pôles et du secrétariat général exercent chacun la subdélégation dans leurs domaines de compétences respectives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de pôle, la subdélégation de signature exercée en application de l'article 3 est assurée par les agents suivants :

Pour le Pôle C :

- Mme Véronique GUIBERT-BRANDI, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, adjoint au chef de pôle C, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale,
- Mme Catherine RINALDI, inspecteur expert économique de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale,

Pour le Pôle 3 E :

- Mme Catherine ROMUALD, directrice adjointe du travail, compétence sur le champ de l'emploi et des entreprises,

En cas d'absence de Mme Catherine ROMUALD,

- Mme Véronique CHARPENTIER, Attachée principale d'administration de l'Etat
- M. Ludovic de GAILLANDE, Attaché d'administration hors classe
- M. Alexander LAGRANDCOURT, Inspecteur du Travail

pour les dossiers relevant des missions de leur service respectif.

Pour le Pôle T :

- M. Julien LUCZAK, Directeur adjoint du travail
- Mme Agnès LAUTONT, Directrice adjointe du travail

Pour le Secrétariat Général :

Mme Huberta CHERALDINI, Directrice adjointe du travail,

En cas d'absence de Mme Huberta CHERALDINI,

- Mme Sandra NEBLAI, Attachée d'administration de l'Etat
- M. Philippe CEROL, Attaché d'administration de l'Etat

pour les dossiers relevant des missions de leur service respectif.

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne sa délégation pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle de M. Ludovic de GAILLANDE, attaché d'administration hors classe.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 10 JAN. 2017

Le Directeur des Entreprises de  
la Concurrence de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

  
Louis MAZARI

# PREFECTURE

971-2016-12-01-011

Arrêté CAB/BSI du 1er décembre 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPD) à l'école maternelle et primaire Joseph Bologne à Baillif pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016-84 CAB/BSI**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la**  
**Délinquance (FIPD) à l'école maternelle et primaire Joseph Bologne à Baillif**  
**pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
  - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
  - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
  - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
  - Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
  - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
  - Vu la demande de subvention du 25 octobre 2016 présentée par la commune de Baillif pour l'école maternelle et primaire Joseph Bologne sise section Saint-Robert – 97 123 Baillif ;
  - Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 29 novembre 2016 ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la région de la Guadeloupe, participe de ces politiques ;

*Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de 8 175,00 € (huit mille cent soixante-quinze euros) est attribuée à la commune de Baillif, sise Le Bourg – 97 123 BAILLIF, représenté par madame le maire, Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU, pour les travaux de sécurisation de l'école maternelle et primaire de Saint-Robert – dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme, au titre du programme 122 – Concours spécifiques et administrations.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, prévu par la loi de finances.

Le versement de la présente subvention interviendra comme suit :

- **6 131,00 €** – six mille cent trente-et-un euros – dès la notification de l'acte ;
- **2 044,00 €** – deux mille quarante-quatre euros – sur présentation des pièces justificatives de la fin des travaux.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Basse-Terre**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BDP	30001	00064	1D830000000	58

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
  - les **états financiers** ou, le cas échéant, les **comptes annuels** et le **rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - le **rapport d'activité**.
- Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du

présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAI.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-12-01-010

Arrêté CAB/BSI du 1er décembre 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPD) à l'école maternelle "Les colibris" à Baillif pour la sécurité des écoles et des établissements scolaires



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016-83 CAB/BSI**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la**  
**Délinquance (FIPD) à l'école maternelle « les colibris » à Baillif**  
**pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention du 25 octobre 2016 présentée par la commune de Baillif pour l'école maternelle « les colibris » sise 349, rue Jean Jaures - 97 123 Baillif ;
- Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 29 novembre 2016 ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la région de la Guadeloupe, participe de ces politiques ;

*Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de 8 175,00 € (huit mille cent soixante-quinze euros) est attribuée à la commune de Baillif, sise Le Bourg – 97123 BAILLIF, représenté par madame le maire, Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU, pour les travaux de sécurisation de l'école maternelle « les colibris » – dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme, au titre du programme 122 – Concours spécifiques et administrations.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, prévu par la loi de finances.

Le versement de la présente subvention interviendra comme suit :

- **6 131,00 €** – six mille cent trente-et-un euros – dès la notification de l'acte ;
- **2 044,00 €** – deux mille quarante-quatre euros – sur présentation des pièces justificatives de la fin des travaux.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Basse-Terre**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BDF	30001	00064	1D830000000	58

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du

présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet

  
LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours* : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2016-11-21-010

Arrêté CAB/BSI du 21 octobre 2016 portant attribution de subvention à l'acquisition de gilets pare-balles - Exercice 2016 Commune de Vieux-Habitants



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016-71 CAB/BSI**  
**portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles – Exercice 2016**  
**Commune de Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
  - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
  - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
  - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
  - Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
  - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet « Commune de Vieux-Habitants » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 750,00 € est attribuée à la commune de Vieux-Habitants, Siret : 219 711 348 00017, sise Boulevard l'habissois souverain, 97 119 VIEUX-HABITANTS, représenté(e) par monsieur le maire, Aramis ARBAU – dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme afin d'améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition de gilets pare-balles de protection, au titre du programme 122 – Concours spécifiques et administrations.

Le montant de la subvention a été déterminé en fonction du nombre prévisionnel d'équipements acquis par la collectivité, subventionné au taux de 50 % plafonné à 250 € par gilet.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Basse-Terre Municipale et Hospitalière**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Banque de France	30001	00064	1D830000000	58

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n° 15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet

  
LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2016-11-29-013

Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relative à la modification de l'arrêté n° 2016- 39 du 12 juillet 2016 portant attribution de prévention de la délinquance au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe modifiant l'arrêté 2016-39



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016-82 CAB/BSI  
relatif à la modification de l'arrêté n° 2016-39 du 12 juillet 2016 portant attribution de  
subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance  
au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-39 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe ;
- Vu le mail en date du 16 novembre 2016 du C.I.D.F.F. précisant leurs coordonnées bancaires ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016-39 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Guadeloupe, est modifié à l'article 2, selon les dispositions suivantes :

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **CENTRE D'INFO DES DROITS FEMME**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	CIÉ RIB
CEPAC	11315	00001	08004061902	77

**Article 2** - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 3** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **29 novembre 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet

  
LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-01-13-004

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 13 janvier 2017 relatif à la dotation de fonctionnement minimale de la collectivité de Saint-Martin - versement d'un acompte pour les mois de

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13/01/2017 de la dotation de fonctionnement minimale de la collectivité de Saint-Martin - versement d'un acompte pour les mois de janvier à avril 2017*

**Janvier, février, mars et avril 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017 -SG/DICTAJ/BRF du 13 JAN, 2017  
de la dotation de fonctionnement minimale de la collectivité de Saint-Martin  
versement d'un acompte pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint- Martin ;
- Vu l'arrêté n°2016-90 -SG/DICTAJ/BRF du 13 mai 2016 portant versement de la dotation de fonctionnement minimale pour la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le télex de la DGCL n°16-000394-D du 6 janvier 2017 – DGF 2017 - Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

**Article 1er.-** Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, un acompte de la dotation de fonctionnement minimale chacun égal à un douzième de la dotation 2016 soit un montant de 86 991 €.

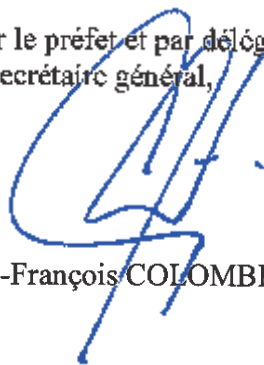
**Article 2.-** Les acomptes d'un montant global de 347 964€ à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR – COL 0904000 (interfacé) « dotations-fonds nationaux ».

**Article 3. -** Le compte de la collectivité de Saint-Martin sera crédité d'un acompte le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois février, mars et avril 2017.

**Article 4.-** Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Dotation de Fonctionnement Minimale - 2017**

465.120000 - COL0904000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
978	SAINT-MARTIN	86 991,00	347 964,00

Total de la trésorerie	86 991,00	347 964,00
Total de l'arrondissement financier	86 991,00	347 964,00
Total de la préfecture	86 991,00	347 964,00

# PREFECTURE

971-2017-01-13-002

## Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 13/01/2017 relatif à la dotation forfaitaire des communes - versements d'acomptes pour les mois de Janvier à avril 2017

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13/01/2017 de la dotation forfaitaire des communes - versements  
d'acomptes pour les mois de Janvier à avril 2017*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du 13 JAN. 2017  
de la dotation forfaitaire des communes  
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2016-75-SG-DICTAJ-BRF du 13 mai 2016 portant versement du douzième pour les mois de juin à décembre 2016 de la dotation forfaitaire des communes ;
- Vu le télex de la DGCL n° 16-000394-D du 6 janvier 2017 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation forfaitaire des communes, chacun égal à un douzième de la dotation 2016 soit un montant de 4 677 673 €.

**Article 2-** Les acomptes d'un montant global 18 710 692€, à verser conformément aux états annexés, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0905000 (interfacé) « dotations-fonds nationaux ».

**Article 3-** Le compte de chaque collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2017.

**Article 4-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

13 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie ABYMES

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97101	ABYMES	712 381,00	2 849 524,00
97113	GOSIER	284 484,00	1 177 936,00

Total de la trésorerie	1 006 865,00	4 027 460,00
------------------------	--------------	--------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

485.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie BASSE-TERRE MUNICIPALE ET HOSPITAL

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97104	BAILLIF	52 921,00	211 696,00
97105	BASSE-TERRE	207 392,00	829 568,00
97109	GOURBEYRE	82 093,00	328 372,00
97124	SAINI-CLAUDE	119 547,00	478 188,00
97130	TERRF-DE-BAS	8 945,00	35 780,00
97131	TERRE-DE-HAUT	12 469,00	49 876,00
97133	VIEUX-FORT	8 492,00	33 868,00
97134	VIEUX-HABITANTS	77 039,00	308 156,00

Total de la trésorerie	568 901,00	2 276 804,00
------------------------	------------	--------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie CAPESTERRE BELE EAU

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU	206 029,00	824 116,00
97114	COYAVE	59 147,00	236 588,00
97132	TROIS RIVIERES	77 518,00	310 072,00

Total de la trésorerie	342 694,00	1 370 776,00
------------------------	------------	--------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

465.1200000 - COL0905000

IPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie MARIE GALANTE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97108	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	53 374,00	213 496,00
97112	GRAND-BOURG	66 987,00	267 948,00
97126	SAINT-LOUIS	43 116,00	172 472,00

Total de la trésorerie	163 476,00	653 916,00
------------------------	------------	------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : trésorerie MORNE-À-L'EAU

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97116	MORNE-A-L'EAU	100 362,00	721 528,00
97119	PETIT-CANAL	72 924,00	291 696,00

Total de la trésorerie	253 306,00	1 013 224,00
------------------------	------------	--------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie MOULE

Code	Bénéficiaire	Montant à verser Mensuellement	Total Acomptes
97117	MOULE	283 248,00	1 132 992,00

Total de la trésorerie	283 248,00	1 132 992,00
------------------------	------------	--------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie PETIT-BOURG/BAIE MAHAULT

Code	Bénéficiaires	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97103	BAIE-MAHAULT	142 390,00	569 560,00
97110	PETIT-BOURG	287 289,00	1 069 156,00

Total de la trésorerie	409 679,00	1 638 716,00
------------------------	------------	--------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie POINTE NOIRE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97106	BOLLIANTE	51 952,00	247 608,00
97111	DESHAIES	44 895,00	179 580,00
97121	POINTE-NOIRE	55 731,00	282 924,00

Total de la trésorerie	172 578,00	690 312,00
------------------------	------------	------------



**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie POINTE-À-PITRE TRÉSOR

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97120	POINTE-A-PITRE	520 051,00	2 080 204,00

Total de la trésorerie	520 051,00	2 080 204,00
------------------------	------------	--------------

### Dotation forfaitaire des communes - 2017

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie PORT LOUIS

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97102	ANSE-BERTRAND	42 444,00	169 776,00
97122	PGRT-LOUIS	46 946,00	187 784,00

Total de la trésorerie	89 390,00	357 560,00
------------------------	-----------	------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

455.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE ANNE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97110	DESIRACE	21 481,00	85 924,00
97125	SAINTE-FRANCOIS	208 213,00	836 852,00
97128	SAINTE-ANNE	271 147,00	1 084 568,00

Total de la trésorerie	501 841,00	2 007 364,00
------------------------	------------	--------------

**Dotation forfaitaire des communes - 2017**

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE-ROSE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97115	LAMENTIN	171 070,00	684 280,00
97129	SAINTE-ROSE	194 571,00	778 284,00

Total de la trésorerie	365 641,00	1 462 564,00
Total de l'arrondissement financier	4 877 673,00	18 710 692,00
Total de la préfecture	4 677 673,00	18 710 692,00

# PREFECTURE

971-2016-10-19-005

Arrêté CAB/BSI du 19 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de  
GIP-RASPEG



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE

INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 12 /CAB/BSI du 19 OCT. 2016**  
**portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle**  
**de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de**  
**« Groupement d'Intérêt Public Réseaux et Actions de Santé Publique En Guadeloupe »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Groupement d'Intérêt Public Réseaux et Actions de Santé Publique En Guadeloupe en date du 26 février 2016 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention d'un montant de **29 060,00 €**, à l'association **Groupement d'Intérêt Public Réseaux et Actions de Santé Publique En Guadeloupe** situé à l'immeuble le Squale – Houelbourg Sud - à BAIE-MAHAULT (97122) pour le financement de son projet intitulé « Les Ambassadeurs – Santé des Quartiers».

**Article 2** - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MLDECA 0129-CAVC-D971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de « Groupement d'Intérêt Public Réseaux et Actions de Santé Publique En Guadeloupe » n° 10071 97100 00001005040 Clé 41.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **29 060,00 €** à la notification de l'acte attributif de la subvention;

**Article 3** - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante.

**Article 4** - La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

**Article 5** - Le directeur de cabinet, la présidente du Groupement d'Intérêt Public Réseaux et Actions de Santé Publique En Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 OCT. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,

P/ Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Laurence CARVAL

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PREFECTURE

971-2016-12-01-012

Arrêté CAB/BSI du 1er décembre 2016 portant attribution  
de subvention au titre du Fonds Interministériel de  
Prévention de la délinquance (FIPD) à l'école élémentaire  
Gratien Candace à Baillif pour la sécurisation des écoles et  
les établissements



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016-85 CAB/BSI**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la**  
**Délinquance (FIPD) à l'école élémentaire Gratien Candace à Baillif**  
**pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILJANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention du 25 octobre 2016 présentée par la commune de Baillif pour l'école élémentaire Gratien Candace sise rue Jean Jaures – 97 123 Baillif ;
- Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 29 novembre 2016 ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la région de la Guadeloupe, participe de ces politiques ;

*Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de 16 641,00 € (seize mille six cent quarante-et-un euros) est attribuée à la commune de Baillif, sise Le Bourg – 97 123 BAILLIF, représenté par madame le maire, Marie-Yveline THEOBALD-PONCILLATEAU, pour les travaux de sécurisation de l'école élémentaire Gratien Candace – dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme, au titre du programme 122 – Concours spécifiques et administrations.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, prévu par la loi de finances.

Le versement de la présente subvention interviendra comme suit :

- **12 480,00 €** – douze mille quatre cent quatre-vingts euros – dès la notification de l'acte ;
- **4 161,00 €** – quatre mille cent soixante-et-un euros – sur présentation des pièces justificatives de la fin des travaux.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Basse-Terre

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BDF	30001	00064	1D830000000	58

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du

présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-10-21-001

Arrêté CAB/BSI du 21 octobre 2016 portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles - Exercice 2016 Commune de Morne-à-L'eau



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016-70 CAB/BSI**  
**portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles – Exercice 2016**  
**Commune de Morne-à-l'Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
  - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
  - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
  - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
  - Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
  - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet « Commune de Morne-à-l'Eau » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 4250,00 € est attribuée à la commune de Morne-à-l'Eau, Siret : 219 711 165 00015, sise Place Gerty Archinède, 97 111 MORNE-A-L'EAU, représenté(e) par monsieur le maire, Philipson FRANCFORT – dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme afin d'améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition de gilets pare-balles de protection, au titre du programme 122 – Concours spécifiques et administrations.

Le montant de la subvention a été déterminé en fonction du nombre prévisionnel d'équipements acquis par la collectivité, subventionné au taux de 50 % plafonné à 250 € par gilet.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie Morne-à-l'Eau

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Banque de France	30001	400064	10330000000	12

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

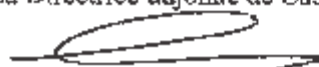
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# PREFECTURE

971-2016-10-28-015

Arrêté CAB/BSI du 28 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) - Exercice 2016 Fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016-74 CAB/BSI**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel**  
**de Prévention de la Délinquance (FIPD) – Exercice 2016**  
**Fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
  - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
  - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
  - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
  - Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
  - Vu la demande de subvention en date du 11 octobre 2016 présentée par la Fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (FORCES) ;
  - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLIARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques :

*Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Guadeloupe*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de 7 800,00 € est attribuée, au titre du programme 122, à la Fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (FORCES) sise Villa Lycaon, Impasse Loulou Matina, Bazin - 97 139 Abymes (Siret : 43297062200031), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Accompagnement et suivi de jeunes radicalisés ou en voie de radicalisation ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par la loi de finances.

Le versement de la présente subvention interviendra comme suit :

- 2 600,00 € – deux mille six cents euros – dès la notification de l'acte ;
- 5 200,00 € – cinq mille deux cents euros – sur présentation des comptes-rendus d'exécution.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : ASSO FORCES

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CEPAC MARSEILLE	11315	00001	08001930326	80

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n° 15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les **comptes annuels** et le **rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

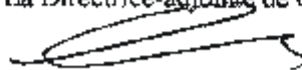
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 20 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-09-28-012

Arrêté CAB/BSI du 28 septembre 2016 portant attribution  
de subvention au titre de l'appel à projet national 2016  
relatif à l'amélioration des relations entre la population et  
les forces de sécurité de l'État

Association d'Aide aux Victimes et d'Information  
Juridiques (AVIJ971)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 64 CAB/BSI du 28 SEP. 2016  
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2016 relatif à  
l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État**

**Association d'Aide aux Victimes et d'Informations Juridiques  
(AVIJ971)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ; -
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANI en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant la décision de la cellule nationale d'animation chargée du suivi de la mise en œuvre des orientations visant à améliorer les relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de sécurité prioritaires (ZSP) qui s'est réunie le 20 juillet 2016 pour examiner les projets déposés ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet « Association AVIJ971 » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention de **8 500,00 € (huit mille cinq cent euros)** est attribuée et versée à l'association d'**Aide aux victimes et d'informations juridiques**, dont le siège social est sis Rue des écoles, Mairie de Goyave, 97128 GOYAVE, pour conduire, au titre de l'exercice 2016, une action dénommée " Rencontres thématiques Gendarmerie Population ", dans le cadre de l'appel à projets national relatif à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Cet appel à projets est porté conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et sera cofinancé à la fois sur le programme 147 et sur le FIPD.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 0147, du plan comptable de l'État. La dépense fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : **Association d'Aide aux Victimes**

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
BRED	10107	00475	00934022262	64

**Article 3** - L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 4** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

**Article 5** - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Il y a lieu, l'association devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6** - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 28 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL



# PREFECTURE

971-2016-11-29-009

Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relatif à la  
modification de l'arrêté n° 2016- 44 du 14 juillet 2016  
portant attribution de subvention au titre de Fonds  
Interministériel de prévention de la délinquance Initiative  
Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016-78 CAB/BSI  
relatif à la modification de l'arrêté n° 2016-44 du 12 juillet 2016 portant attribution de  
subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance  
à l'association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BRVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-44 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, à l'association Initiative Eco ;
- Vu la demande en date du 7 octobre 2016 de l'association Initiative Eco de changer leurs coordonnées bancaires ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016-44 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, à l'association Initiative Eco, est modifié à l'article 2, selon les dispositions suivantes :

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **ASSOCIATION INITIATIVE ECO**

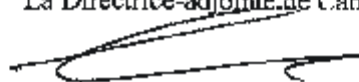
Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CREDIT MUTUEL	16159	05343	00020275301	29

**Article 2** - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 3** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 29 novembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-11-29-010

Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relatif à la modification de l'arrêté n° 2016- 45 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance à l'association Incitative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016-79 CAB/BSI  
relatif à la modification de l'arrêté n° 2016-45 du 12 juillet 2016 portant attribution de  
subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance  
à l'association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-45 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, à l'association Initiative Eco ;
- Vu la demande en date du 7 octobre 2016 de l'association Initiative Eco de changer leurs coordonnées bancaires ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016-45 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, à l'association Initiative Eco, est modifié à l'article 2, selon les dispositions suivantes :

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **ASSOCIATION INITIATIVE ECO**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CREDIT MUTUEL	16159	05343	00020275301	29

**Article 2** - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 3** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 29 novembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAI.

*Délais et voies de recours* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2016-11-29-008

Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relatif à la modification de l'arrêté n° 2016- 63 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance à l'association Initiative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016-77 CAB/BSI  
relatif à la modification de l'arrêté n° 2016-43 du 12 juillet 2016 portant attribution de  
subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance  
à l'association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-43 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, à l'association Initiative Eco ;
- Vu la demande en date du 7 octobre 2016 de l'association Initiative Eco de changer leurs coordonnées bancaires ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016-43 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, à l'association Initiative Eco, est modifié à l'article 2, selon les dispositions suivantes :

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **ASSOCIATION INITIATIVE ECO**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Gulchet	Compte N°	Clé RIB
CREDIT MUTUEL	16159	05343	00020275301	29

**Article 2** - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 3** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 29 novembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-11-29-012

Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relative à la modification de l'arrêté n° 2016- 22 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016-81 CAB/BSI**  
**relatif à la modification de l'arrêté n° 2016-22 du 12 juillet 2016 portant attribution de**  
**subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance**  
**au Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, au Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de la Guadeloupe ;
- Vu le mail en date du 14 novembre 2016 du C.E.M.E.A. précisant leurs coordonnées bancaires ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, au Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de la Guadeloupe, est modifié à l'article 2, selon les dispositions suivantes :

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **CEMEA DE GUADELOUPE**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00471	00240712372	19

**Article 2** - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 3** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **29 novembre 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-11-29-011

Arrêté CAB/BSI du 29 novembre 2016 relative à la modification de l'arrêté n° 2016- 46 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance à l'association Initiative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016-80 CAB/BSI**  
**relatif à la modification de l'arrêté n° 2016-46 du 12 juillet 2016 portant attribution de**  
**subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance**  
**à l'association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-46 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, à l'association Initiative Eco ;
- Vu la demande en date du 7 octobre 2016 de l'association Initiative Eco de changer leurs coordonnées bancaires ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016-46 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) – Exercice 2016, à l'association Initiative Eco, est modifié à l'article 2, selon les dispositions suivantes :

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **ASSOCIATION INITIATIVE ECO**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CREDIT MUTUEL	16159	05343	00020275301	29

**Article 2** - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 3** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **29 novembre 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAL

*Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-09-29-010

Arrêté CAB/BSI du 29 septembre 2016 portant attribution  
de subvention au titre de la Mission Interministérielle de  
lutte contre les drogues et les conduites addictives en  
faveur Association pour l'Aide à l'Enfance et  
l'Adolescence Centre d'Insertion Spécialité de  
MARIE-GALANTE





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE**

**INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016-65 CAB/BSI**  
**portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle**  
**de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de**  
**« Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence – Centre d'Insertion Spécialisé**  
**de MARIE-GALANTE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association A.A.E.A – C.I.S.MAG en date du 29 février 2016 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention d'un montant de **2 290,00 €**, à l'**Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence- Centre d'Insertion Spécialisé** situé à l'immeuble Aubatin – Bas de la Source à Marie-Galante (97134) pour le financement de son projet intitulé «Théâtre Vision : dansé, joué é di an dol jan».

**Article 2** - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-D971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de « A.A.E.A – C.I.SMAG » n° 18079 06762 20126680000 Clé 20.

Le versement de la présente subvention interviendra comme suit :

- **2290,00 €** à la notification de l'acte attributif de la subvention;

**Article 3** - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante.

**Article 4** - La réalisation de l'action précitée à l'*article 1* devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

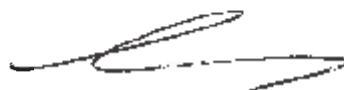
Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

**Article 5 -** Le directeur de cabinet, la présidente de l'A.A.E.A – C.I.SMAG, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,



**Laurence CARVAL**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-09-29-011

Arrêté CAB/BSI du 29 septembre 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de Association LIAISONS DANGEREUSES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE**

**INTERIEURE**

**Arrêté n° 2016- 66 /CAB/BSI du 29 SEP. 2016**  
**portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle**  
**de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de**  
**« Association LIAISONS DANGEREUSES »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association LIAISONS DANGEREUSES en date du 20 avril 2016 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention d'un montant de **8 500,00 €**, à l'**association LIAISONS DANGEREUSES** situé au 6 Rue Fichot à Saint-Martin (97150) pour le financement de son projet intitulé « Outil d'intervention collective en réduction des risques auprès des jeunes consommateurs de produits psycho actifs ».

**Article 2** - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-D971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de « SIDA LES LIAISONS DANGEREUSES » n° 16159 05360 00010900945 Clé 20.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

= 8500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;

**Article 3** - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante.

**Article 4** - La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

**Article 5** - Le directeur de cabinet, la présidente de LIAISONS DANGEREUSES, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **29 SEP. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,

**Laurence CARVAL**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-11-07-025

Arrêté CAB/BSI du 7 novembre 2016 portant attribution  
de subvention participant à l'acquisition de gilets  
pare-balles - Exercice 2016 Commune de Basse-Terre





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016-75 CAB/BSI**  
**portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles – Exercice 2016**  
**Commune de Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
  - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
  - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
  - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
  - Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
  - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILANTI en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet « Commune de Basse-Terre » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 1 250,00 € est attribuée à la commune de Basse-Terre, Siret: 21971105800012, sise Cours Nohivos, 97 109 BASSE-TERRE Cedex, représenté(e) par madame le maire, Marie-Luce PENCHARD – dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme afin d'améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition de gilets pare-balles de protection, au titre du programme 122 – Concours spécifiques et administrations.

Le montant de la subvention a été déterminé en fonction du nombre prévisionnel d'équipements acquis par la collectivité, subventionné au taux de 50 % plafonné à 250 € par gilet.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Basse-Terre Municipale et Hospitalière**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Banque de France	30001	00064	1D830000000	58

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

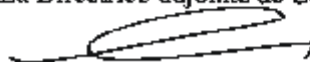
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le - 7 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours* La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2016-11-07-026

Arrêté CAB/BSI du 7 novembre 2016 portant attribution  
de subvention participant à l'acquisition de gilets  
pare-balles Exercice 2016 Commune des Abymes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016-76 CAB/BSI**  
**portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles – Exercice 2016**  
**Commune des Aymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
  - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
  - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
  - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
  - Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
  - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet « Commune des Aymes » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une somme de 3 250,00 € est attribuée à la commune des Abymes, Siret: 21971101700018, sise Rue Achille René Boisneuf, 97 139 LES ABYMES, représenté par monsieur le député-maire, Eric JALTON – dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme afin d'améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition de gilets pare-balles de protection, au titre du programme 122 – Concours spécifiques et administrations.

Le montant de la subvention a été déterminé en fonction du nombre prévisionnel d'équipements acquis par la collectivité, subventionné au taux de 50 % plafonné à 250 € par gilet.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 2** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, prévu par la loi de finances.

Le versement de la présente subvention interviendra comme suit :

- **1 500,00 €** – deux mille six cents euros – dès la notification de l'acte ;
- **1 750,00 €** – cinq mille deux cents euros – sur présentation de la facture d'acquisition des 7 autres gilets pare-balles.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Trésorerie Abymes Gosier**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
IEDOM	45159	00002	1C630000000	38

**Article 3** - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

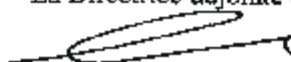
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 5** - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le - 7 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice-adjointe de Cabinet du Préfet



LAURENCE CARVAL

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2017-01-23-003

Arrêté SG DiCTAJ BRA du 23 janvier 2017 portant  
autorisation de création d'une aire de plaisance





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JUDICIAIRES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017

SG/DICTAJ/BRA

**portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux  
d'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud  
Commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reçu le 12 septembre 2014, complété les 13 mai 2015 et 20 juillet 2015, présenté par la SCI LOT 19 (groupe Michel BRIZARD), représentée par son président, enregistré sous le n° 971-2014-00041 et relatif à l'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud - commune de Baie-Mahault ;

VU le courrier du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe au pétitionnaire du 26 octobre 2015 l'informant du caractère complet et régulier de son dossier ;

VU les avis formulés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 9 mai 2016, et l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 juin 2016 au 8 juillet 2016 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 16 août 2016 et ses conclusions favorables assorties de réserves ;

VU le rapport du service instructeur du 9 septembre 2016 en vue du CODERST du 6 octobre 2016 ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire le 10 octobre 2016 au rapport du service instructeur du 9 septembre 2016 ;

VU le rapport du service instructeur du 26 octobre 2016 en vue du CODERST du 14 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la GUADELOUPE en date du 14 décembre 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande d'avis de la DEAI, par courrier du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le milieu marin et la faune marine ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de préfecture,*

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SCI LOT 19 représenté par Monsieur BRIZARD Michel est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser conformément au dossier déposé, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'opération suivante :

#### **Aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud sur la commune de BAIE-MAHAULT.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.10	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A)	Autorisation

4.1.24	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu (1 <sup>er</sup> DPO) montant supérieur ou égal à 1 000 000 Euros (A) 2 <sup>e</sup> DPO montant supérieur ou égal à 100 000 Euros mais inférieur à 1 000 000 Euros (D)	Autorisées
--------	---	------------

## Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont pour objet la création d'une aire de plaisance d'une capacité de 180 bateaux (phase 1 de l'opération), et ont les caractéristiques suivantes :

- réalisation d'un remblai sur la mer (de 1710 m<sup>3</sup>) protégé par des enrochements (2280 m<sup>3</sup>) le long du littoral sur 570 ml, supportant une allée piétonne en béton de 2,3 m de large ;
- création d'un quai fixe parallèle à cette allée piétonne sur 480 m de linéaire, de largeur 3 m ;
- mise en place de 5 pontons flottants à pieux de guidage d'environ 60 à 72 ml chacun, de 2,5 m de largeur, perpendiculaires au quai flottant et équipés de carway ;
- création d'une voie de mise à l'eau de largeur 10 m, avec une pente de 15 %;
- mise en place d'un point de collecte des eaux grises et eaux noires raccordé au réseau d'eau usées existant ;

**La présente autorisation ne concerne pas la phase 2 de l'opération (objectif 300 bateaux), et exclut tous travaux de dragage.**

## **Titre II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX**

### **Article 3 - Organisation générale du chantier**

Les entreprises en charge des travaux sont soumises par le pétitionnaire à un cahier des charges leur imposant de mener un chantier respectueux de l'environnement, prévoyant la mise en place de dispositifs visant à réduire les nuisances liées au chantier.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau le détail des modalités d'organisation du chantier, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 - Information des usagers**

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour informer les usagers (pêcheurs, plaisanciers, entreprises de transport, plongeurs) du calendrier et du déroulement des travaux par tous moyens appropriés (diffusion de cartes, avis aux navigateurs),

### **Article 5 - Conditions météorologiques**

En cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont impérativement suspendus ou reportés.

### **Article 6 - Nuisances sonores**

Les travaux se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur en matière de nuisances sonores. Le pétitionnaire tient les riverains informés du calendrier des travaux par tout moyen utile.

Par ailleurs, afin de protéger les mammifères marins, le pétitionnaire a recours à une technique de mise en place des pieux des quais et portons minimisant les nuisances sonores (pas d'utilisation de mâts de battage).

### **Article 7 - Réduction de la turbidité**

Pendant les travaux de terrassement, le pétitionnaire a recours, sur toute la périphérie de la zone de travaux et sur toute la hauteur de la colonne d'eau, à un dispositif, type écran géotextile, afin d'empêcher la dispersion de matières en suspension dans le milieu marin. Ce dispositif fait l'objet d'une surveillance régulière afin de s'assurer de son efficacité.

### **Article 8 - Gestion des déchets**

Les matériaux de démolition et déchets du chantier sont collectés et éliminés par le biais de filières respectant la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAI – service en charge de la police de l'eau.

### **Article 9 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Pendant les travaux de terrassement, le pétitionnaire réalise une surveillance visuelle de la turbidité dans le plan d'eau.

### **Article 10 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés immédiatement à la diligence du maître d'ouvrage qui transmet sans délai l'information au préfet et à la DEAI – service en charge de la police de l'eau. Des mesures d'urgence seront prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens par le maître d'ouvrage.

En cas de pollution avérée, une opération de prévention des pollutions accidentelles est mise en place par le maître d'ouvrage qui en rend compte sans délai au préfet, à la DEAI – service en charge de la police de l'eau et à la direction de la Mer.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place et éloignée du bassin portuaire.

Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectuent sur cette aire. Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans le bassin ou sur le sol, est interdit.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les vidanges des véhicules ne sont pas autorisées sur le site des travaux ;
- L'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier ;
- Les nappes usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être retraités dans le respect des réglementations en vigueur ; tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité est strictement interdit ;

- Pour le remplissage en carburant, il est imposé un bac anti-égouttures sous le véhicule à remplir.

En cas de pollution accidentelle (déversement de gasoil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution que le pétitionnaire prévoit à cet effet sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces différents produits, et les tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 11 - Reconstitution de mangrove**

Le pétitionnaire réalise la plantation de palétuviers sur la berge sur 570 ml.

De plus, il équipe l'espace situé sous le ponton fixe de 52 systèmes de « mangrove artificielle » sur 300 ml (sous le ponton et sur les pieux), afin de reconstituer à l'aide de ces structures artificielles l'habitat du réseau racinaire des palétuviers.

#### **Article 12 - Reconstitution d'herbier**

Le pétitionnaire réalise l'intégration de 300 ml de systèmes d'herbier sous le ponton fixe. En complément, il met en place des systèmes herbier de type « Re-fish » sur les pieux, afin de réaliser un habillage artificiel se rapprochant des fonctions réelles des herbiers.

#### **Article 13 - Signalisation maritime**

Le pétitionnaire se met en conformité avec la réglementation en matière de signalisation maritime et s'assure de l'autorisation et de la validation par la direction de la Mer des dispositifs à ce sujet avant le démarrage des travaux.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

### **Article 14 - Prévention du risque de pollution**

Les eaux grises et eaux noires des bateaux fréquentant l'aire de plaisance sont collectées, et les équipements de collecte sont raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées existant sur le site, connecté au réseau public existant dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 15 - Charte des usagers du port de plaisance**

Le pétitionnaire met en place une charte pour inciter les usagers du port à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement concernant la gestion de leurs effluents et de leurs déchets, et met en place une organisation de contrôle pour s'assurer du respect de cette charte.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 16 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 17 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 18 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

#### **Article 20 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 21 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 22 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 23 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 24 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la GUADELOUPE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la GUADELOUPE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Baie-Mahault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de Baie-Mahault.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 25 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 26 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la mer de Guadeloupe, le chef du service mixte des polices de l'environnement de Guadeloupe, le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le 23 JAN 2017



Jacques HILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-01-13-005

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 13 janvier 2017 relatif à la  
dotation de péréquation urbaine de la collectivité de  
Saint-Martin - versements d'acomptes pour les mois de

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13 janvier 2017 de la dotation de péréquation urbaine de la  
collectivité de Saint-Martin - versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et  
avril 2017*

**janvier, février, mars et avril 2017**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

13 JAN. 2017

**Arrêté n° 2017 - SG/DICTAJ/BRF du  
de la dotation de péréquation urbaine de la collectivité de Saint-Martin  
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2016-89 -SG/DICTAJ-BRF du 13 mai 2016 portant dotation de péréquation urbaine collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le télex de la DGCL n°16-000394-D du 6 janvier 2017 – DGF 2017 – Versement et imputation des acomptes provisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, quatre acomptes de la dotation de péréquation urbaine chacun égal à un douzième de la dotation 2016 soit un montant de **65 102 €**.

**Article 2.-** Les acomptes d'un montant global de 260 408€ à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte **465-1200000 = Code CDR – COL 0911000 (interfacé)** « dotations-fonds nationaux ».

**Article 3.** - Le compte de la collectivité de Saint-Martin sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2017.

**Article 4.-** Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **13 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Dotation de Péréquation Urbaine - 2017**

465.1200000 - COL0911000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
978	SAINT-MARTIN	65 102,00	260 408,00

Total de la trésorerie	65 102,00	260 408,00
Total de l'arrondissement financier	65 102,00	260 408,00
Total de la préfecture	65 102,00	260 408,00

# PREFECTURE

971-2017-01-13-003

**Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 13/01/2017 relatif à la dotation forfaitaire de la collectivité de Saint-Martin - versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril**

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13/01/2017 de la dotation forfaitaire de la collectivité de Saint-Martin - versements d'acomptes pour les mois de janvier à avril 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

13 JAN. 2017

**Arrêté n° 2017 -SG/DICTAJ/BRF du  
de la dotation forfaitaire de la collectivité de Saint-Martin  
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2016-88 -SG/DICTAJ/BRF du 13 mai 2016 portant dotation forfaitaire des départements – collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le télex de la DGCL n°16-000394-D du 6 janvier 2017 – DGF 2017 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.



## ARRETE

**Article 1er.** - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, quatre acomptes de la dotation forfaitaire de la collectivité de Saint-Martin chacun égal à un douzième de la dotation 2016 soit un montant de **860 152 €**.

**Article 2.** - Les acomptes d'un montant global de 3 440 608€ à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte **465-1200000 - Code CDR - COL 0906000 (interfacé)** « dotations-fonds nationaux ».

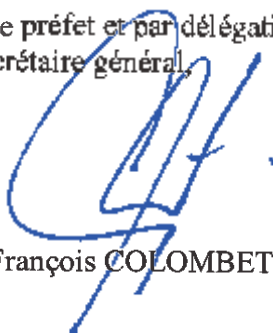
**Article 3.** - Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2017.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

13 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

*Détails et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Dotation forfaitaire des départements - 2017**

465.1200000 - COL0906000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
978	SAINT-MARTIN	860 152,00	3 440 608,00

Total de la trésorerie	860 152,00	3 440 608,00
Total de l'arrondissement financier	860 152,00	3 440 608,00
Total de la préfecture	860 152,00	3 440 608,00

# PREFECTURE

971-2017-01-17-003

Récépissé GEOSCAN3D 2017-26-01 DAGR/BAGE du  
17/01/2017 donné à la société GEOSCAND3D en vue de  
déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef

*Récépissé n° 2016-26-01 du 17/01/16 donnée à la société GEOSCAND3D - survol aéronef sur Le  
Gosier*

**circulant sans personne à bord**



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**Récépissé n°2016-26.01-DAGR/BAGE du 17 janvier 2017  
donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur Christophe SUIRE  
en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée  
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de l'emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu les dossiers déposés par l'exploitant ;

**Récépissé est donné** à Monsieur Christophe SUIRE de sa déclaration relative à l'aéronef circulant sans personne à bord sous le contrôle d'un pilote en scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote).

L'aéronef est le suivant :

Constructeur	Modèle	Classe	Aéronef captif	Masse maximale
DJI	INSPIRE 1	multirotors	non	3 kg

Adresse postale : Palais d'Orléans - Rue Tardenoy - 97 100 - BASSE-TERRRE  
Standard : 05 90 99 49 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h - 12 et 14h - 17h - mercredi et vendredi : 8h - 12h

Monsieur Christophe SUIRE est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

Date	Horaires	Adresses
Du 17/01/2017 Au 19/01/2017	08h00 - 17h00	Macotte – Rue de Tonelle – 97190 LE GOSIER

**Demande que :** l'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation des terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...),

**Demande que :** l'exploitant devra mettre en application des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire...),

**Demande que :** l'exploitant devra pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

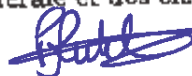
**Rappelle** qu'une attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/ centrales nucléaires, réserves naturelles.

Que le département de la Guadeloupe ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

*Fait à Basse-Terre, le 17 janvier 2017.*

Le préfet,

P/o Le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de l'administration  
Générale et des élections



**Pierrette RUTIL-PIERREPONT**

# PREFECTURE

971-2017-01-17-004

Récépissé n° 2017-27-01 DAGR/BAGE du 17/01/2017  
donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur  
Christophe SUIRE en vue de la déclaration préalable au  
*Récépissé donné à GEOSCAN3D en vue de déclaration préalable de vol d'un aéronef sur les*  
vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à  
*Abymes*  
bord



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**Récépissé n°2017-27-01-DAGR/BAGE du 17 janvier 2017  
donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur Christophe SUIRE  
en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée  
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de l'emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu les dossiers déposés par l'exploitant ;

Récépissé est donné à Monsieur Christophe SUIRE de sa déclaration relative à l'aéronef circulant sans personne à bord sous le contrôle d'un pilote en scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote).

L'aéronef est le suivant :

Constructeur	Modèle	Classe	Aéronef captif	Masse maximale
HELICEO	FOX 6	Voilure fixe	non	6 kg
DJI	INSPIRE 1	multirotors	non	3 kg

Adresse postale : Palais d'Orléans - Rue Lardoux - 97100 - BASSE-TERRE  
Standard : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Jeudi, vendredi : 8h - 12 et 14h - 17h - mercredi et vendredi : 8h - 12h

Monsieur Christophe SUIRE est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

Date	Horaires	Adresses
Du 21/01/2017 Au 27/01/2017	09h00 - 17h30	Perrin (Chantier CHU de Pointe-à-Pitre) – 97139 LES ABYMES

Demande que : l'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation des terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalable...),

Demande que : l'exploitant devra mettre en application des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire...),

Demande que : l'exploitant devra pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

**Rappelle** qu'une attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/ centrales nucléaires, réserves naturelles.

Que le département de la Guadeloupe ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Fait à Basse-Terre, le 17 janvier 2017.

Le préfet,

P/o Le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de l'administration  
Générale et des élections



**Pierrette RUTIL-PIERREPOINT**



# PREFECTURE

971-2017-01-17-005

Récépissé n° 2017-28-01 DAGR/BAGE du 17/01/2017  
donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur  
Christophe SUIRE en vue de la déclaration préalable au  
*Récépissé donné à GEOSCAN3D pour survol d'un aéronef sur Les Abymes et Pointe-à-Pitre*  
vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à  
bord



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**Récépissé n°2017-28-01-DAGR/BAGE du 17 janvier 2017  
donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur Christophe SUIRE  
en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée  
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de l'emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu les dossiers déposés par l'exploitant ;

**Récépissé est donné** à Monsieur Christophe SUIRE de sa déclaration relative à l'aéronef circulant sans personne à bord sous le contrôle d'un pilote en scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote).

L'aéronef est le suivant :

Constructeur	Modèle	Classe	Aéronef captif	Masse maximale
DJI	INSPIRE 1	multirotors	non	3 kg

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Landonny – 97 100 – BASSE-TERRE  
Standard : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Nombres d'ouverture : Lundi, mardi, jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Monsieur Christophe SUIRE est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

Date	Horaires	Adresses
Du 18/01/2017 Au 21/01/2017	08h00 - 16h00	Milenis – Rue L'Épingle – 97142 LES ABYMES
Du 18/01/2017 Au 21/01/2017	08h00 - 16h00	Angle D24 et D25 – Bvd des peuples de la Caraïbe – 97110 POINTE-A-PITRE

**Demande que :** l'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation des terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...),

**Demande que :** l'exploitant devra mettre en application des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire...),

**Demande que :** l'exploitant devra pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

**Rappelle qu'une** attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/ centrales nucléaires, réserves naturelles.

Que le département de la Guadeloupe ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

*Fait à Basse-Terre, le 17 janvier 2017.*

Le préfet,

P/o Le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de l'administration  
Générale et des élections

  
**Pierrette RUTIL-PIERREPONT**

# PREFECTURE

971-2017-01-17-006

Récépissé n° 2017-29-01 DAGR/BAGE du 17/01/17  
donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur  
Christophe SUIRE en vue de la déclaration préalable au  
vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à  
*Récépissé donné à GEOSCAN3D pour vol d'un aéronef sur Baie-Mahault*  
bord



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**Récépissé n°2017-29-01-DAGR/BAGE du 17 janvier 2017  
donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur Christophe SUIRE  
en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée  
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de l'emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu les dossiers déposés par l'exploitant ;

Récépissé est donné à Monsieur Christophe SUIRE de sa déclaration relative à l'aéronef circulant sans personne à bord sous le contrôle d'un pilote en scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote).

L'aéronef est le suivant :

Constructeur	Modèle	Classe	Aéronef captif	Masse maximale
DJI	INSPIRE 1	multirotors	non	3 kg

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lantieroy – 97 100 – BASSE-TERRÉ  
Standard : 05 90 59 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi, 8h – 17 et 14h – 17h – mercredi et vendredi : 8h – 12h

Monsieur Christophe SUIRE est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

Date	Horaires	Adresses
Du 18/01/2017 Au 21/01/2017	08h00 - 16h00	RUE Chalder – Rue Chalder – 97122 BASS-MAHAULT

**Demande que :** l'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation des terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...),

**Demande que :** l'exploitant devra mettre en application des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire...),

**Demande que :** l'exploitant devra pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

**Rappelle qu'une attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/ centrales nucléaires, réserves naturelles.**

Que le département de la Guadeloupe ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

*Fait à Basse-Terre, le 17 janvier 2017.*

Le préfet,

**P/o Le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de l'administration  
Général et des élections**



**Pierrette RUTIL-PIERREPONT**

# PREFECTURE

971-2017-01-17-007

Récépissé n° 2017-30-01-DAGR/BAGE du 17/01/17  
donné à la société OHJIL SASU représentée par Monsieur  
Laurent CIRANY, en vue de la déclaration préalable au  
vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à  
*Récépissé donné à OHJIL SASU survol d'un aéronef sur Les Abymes*  
bord



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**Récépissé n° 2017-30-01-DAGR/BAGE du 17 janvier 2017  
donné à la société OHJIL SASU représentée par Monsieur Laurent CIRANY,  
en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée  
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de l'emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu les dossiers déposés par l'exploitant ;

**Récépissé est donné** à Monsieur Laurent CIRANY, président de la société OHJIL SASU, de sa déclaration relative à l'aéronef circulant sans personne à bord sous le contrôle d'un pilote en scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote).

Les aéronefs sont les suivants :

Constructeur	Modèle	Classe	Aéronef captif	Masse maximale
DJI	F550	multirotors	non	3 kg
DJI	Phantom 4 PRO	multirotors	non	1,3 kg

Adresse postale : Palais d'Orléans - Rue Lécuyer - 97100 - BASSE-TERRE  
Standard : 05 90 59 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h - 12 et 14h - 17h ; - mercredi et vendredi : 8h - 12h



Monsieur Laurent CIRANY est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

Dates	Horaires	Adresses
Du 23/01/2017 au 27/01/2017	07h00 - 18h00	Résidence Bel Air – Dugazon – 97139 LES ABYMES

**Demande que :** l'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation des terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...),

**Demande que :** l'exploitant devra mettre en application des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire...),

**Demande que :** l'exploitant devra pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

**Rappelle** qu'une attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/ centrales nucléaires, réserves naturelles.

Que le département de la Guadeloupe ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

*Fait à Basse-Terre, le 17 janvier 2017*

Le préfet,

P/o Le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de l'administration  
Générale et des élections



**Pierrette RUTIL-PIERREPONT**

# PREFECTURE

971-2017-01-18-005

Récépissé n° 2017-32-01-DAGR/BAGE du 18/01/2017  
donné à la société SKYPHOTOGRAPHIE représentée par  
Monsieur Laurent BEAUVARLET en vue de la  
~~récépissé donné à la société SKYPHOTOGRAPHIE pour survol d'un aéronef sur Sainte-Rose~~  
déclaration préalable de vol en zone peuplée d'un aéronef  
circulant sans personne à bord



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**Récépissé n°2017-32-01-DAGR/BAGE du 18 janvier 2017  
donné à la société SKYPHOTOGRAPHIE représentée par Monsieur Laurent BEAUVARLET  
en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée  
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de l'emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu les dossiers déposés par l'exploitant ;

**Récépissé est donné à Monsieur Laurent BEAUVARLET, responsable de la société SKYPHOTOGRAPHIE, de sa déclaration relative à l'aéronef circulant sans personne à bord sous le contrôle d'un pilote en scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote).**

L'aéronef est le suivant :

Constructeur	Modèle	Classe	Aéronef captif	Masse maximale
FLYING EYE	QUAD PHANTOM	Multirotors	non	1,6 kg
DJI	PHANTOM 3	Multirotors	non	1,6 kg
DJI	PHANTOM 4	Multirotors	non	1,7 kg

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardennay – 97100 BASSE-TERRE  
Standard : 05 30 90 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Monsieur Laurent BEAUVARLET est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

Dates	Horaires	Adresses
Le 22/01/2017	13h45 - 18h00	Le Bourg – 97115 SAINTE-ROSE

**Demande que :** l'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation des terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...),

**Demande que :** l'exploitant devra mettre en application des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire...),

**Demande que :** l'exploitant devra pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

**Rappelle qu'une** attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/ centrales nucléaires, réserves naturelles.

Que le département de la Guadeloupe ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Fait à Basse-Terre, le 18 janvier 2017

Le préfet.

P/o Le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de l'administration  
Générale et des élections

  
**Pierrette RUTIL-PIERREPONT**

# PREFECTURE

971-2017-01-19-001

Récépissé n° 2017-33-01-DAGR/BAGE du 19/01/17  
donné à la société ANTILLES DRONE en vue de la  
déclaration préalable au vol d'un aéronef circulant sans  
*Récépissé donné à la société ANTILLES DRONE sur vol d'un aéronef sur Baie-Mahault*  
personne à bord



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**Récépissé n°2017-33-01-DAGR/BAGE du 19 janvier 2017  
donné à la société ANTILLES DRONE représentée par Monsieur Pierre BISQUE  
en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée  
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de l'emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu les dossiers déposés par l'exploitant ;

**Récépissé est donné à Monsieur Pierre BISQUE, responsable de la société ANTILLES DRONE, de sa déclaration relative à l'aéronef circulant sans personne à bord sous le contrôle d'un pilote en scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote).**

L'aéronef est le suivant :

Constructeur	Modèle	Classe	Aéronef captif	Masse maximale
DJI	PHANTOM 4	Multirotors	non	1,5 kg

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE  
Standard : 05 90 90 19 00 – SITE INTERNET : [www.guadeloupe.prf.gouv.fr](http://www.guadeloupe.prf.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h – mercredi et vendredi : 8h – 12h

Monsieur Pierre BISQUE est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

Dates	Horaires	Adresses
Le 20/01/2017	14h00 - 16h00	Boulevard Pointe Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

**Demande que :** l'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation des terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...),

**Demande que :** l'exploitant devra mettre en application des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire...),

**Demande que :** l'exploitant devra pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

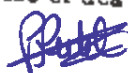
**Rappelle** qu'une attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/ centrales nucléaires, réserves naturelles.

Que le département de la Guadeloupe ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Fait à Basse-Terre, le 19 janvier 2017

Le préfet,

P/o Le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de l'administration  
Générale et des élections

  
**Pierrette RUTIL-PIERREPONT**

# PREFECTURE

971-2017-01-20-006

Récépissé n° 2017-35-01-DAGR/BAGE du 20/01/2017  
donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur  
Christophe SUIRE en vue de la déclaration préalable au  
vol d'un aéronef circulant sans personne à bord 2017-35-01  
*Récépissé donné à la société GEOSCAN3D pour survol d'un aéronef sur les Abymes*  
Survol Perrin





## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**Récépissé n°2017-35-01-DAGR/BAGE du 20 janvier 2017  
donné à la société GEOSCAN3D représentée par Monsieur Christophe SUIRE  
en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée  
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de l'emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu les dossiers déposés par l'exploitant ;

**Récépissé est donné à Monsieur Christophe SUIRE de sa déclaration relative à l'aéronef circulant sans personne à bord sous le contrôle d'un pilote en scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote).**

L'aéronef est le suivant :

Constructeur	Modèle	Classe	Aéronef captif	Masses maximale
DJI	INSPIRE 1	multirotors	non	3 kg

Adresse postale : Palais d'Orléans - Rue Tardieu - 97100 - BASSE-TERRE  
Standard : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Lundi, mardi, jeudi : 8h - 12 et 14h - 17h - mercredi et vendredi : 8h - 12h

Monsieur Christophe SUIRE est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

Date	Horaires	Adresses
Du 24/01/2017 Au 26/01/2017	08h00 - 16h00	Perrin – 97139 LES ABYMES

Demande que : l'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation des terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...),

Demande que : l'exploitant devra mettre en application des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire...),

Demande que : l'exploitant devra pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

**Rappelle** qu'une attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/ centrales nucléaires, réserves naturelles.

Que le département de la Guadeloupe ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

*Fait à Basse-Terre, le 20 janvier 2017.*

Le préfet,

P/o Le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de l'administration  
Générale et des élections



**Pierratte RUTIL-PIERREPONT**

# PREFECTURE

971-2017-01-17-008

Récépissé n°2017-31-01- DAGR/BAGE du 17 janvier  
Société OHJIL SASU représentée par Monsieur Laurent  
CIRANY, en vue de la déclaration préalable au vol en zone  
en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne

*Récépissé donné à OHJIL SASU pour vol d'un aéronef sur Le Moule*



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Récépissé n° 2017-31-01-DAGR/BAGE du 17 janvier 2017  
donné à la société OHJIL SASU représentée par Monsieur Laurent CIRANY,  
en vue de la déclaration préalable au vol en zone peuplée  
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de l'emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu les dossiers déposés par l'exploitant ;

**Récépissé est donné à Monsieur Laurent CIRANY, président de la société OHJIL SASU, de sa déclaration relative à l'aéronef circulant sans personne à bord sous le contrôle d'un pilote en scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote).**

Les aéronefs sont les suivants :

Constructeur	Modèle	Classe	Aéronef captif	Masse maximale
DJI	F550	multirotors	non	3 kg
DJI	Phantom 4 PRO	multirotors	non	1,3 kg

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardoux – 97 100 BASSE-TERRE  
Site web : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Monsieur Laurent CIRANY est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

Dates	Horaires	Adresses
Du 23/01/2017 au 27/01/2017	07h00 - 18h00	Résidence Les Dauphins 1 et 2 – 97160 LE MOULE

**Demande que :** l'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation des terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...),

**Demande que :** l'exploitant devra mettre en application des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire...),

**Demande que :** l'exploitant devra pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

**Rappelle** qu'une attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/ centrales nucléaires, réserves naturelles.

Que le département de la Guadeloupe ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Fait à Basse-Terre, le 17 janvier 2017

Le préfet,

P/o Le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de l'administration  
Générale et des élections

  
**Pierrette RUTIL-PIERREPONT**